

10 novembre 1976

Distribué à 2003 Berna, le 10 novembre 1976

Conseil de l'Europe. Signature du Code européen de sécurité sociale
par la Suisse

Département de l'intérieur. Proposition du 22 octobre 1976
(annexe)

Département politique. Co-rapport du 29 octobre 1976 (adhésion)

Département des finances et des douanes. Co-rapport du 27 octobre 1976 (adhésion)

Département de l'économie publique. Co-rapport du 4 novembre 1976 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. L'ouverture de la procédure de signature du Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe est autorisée.
2. M. le Dr C. Motta, Ministre plénipotentiaire et Délégué du Conseil fédéral aux conventions internationales de sécurité sociale est habilité à signer, au nom du gouvernement suisse, le Code européen de sécurité sociale, sous réserve de ratification.
3. Le département politique est prié d'informer le Secrétariat général du Conseil de l'Europe que M. le Dr C. Motta signera le Code européen de sécurité sociale, soit le 29 novembre 1976, soit au cours de la 50e session du Comité d'experts en matière de sécurité sociale, qui se tiendra à Strasbourg, du 30 novembre au 3 décembre 1976.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre à l'office fédéral des assurances sociales.

Extrait du procès-verbal:

- EDI 10 pour exécution avec les pouvoirs
- EPD 6 pour exécution
- JPD 3 pour connaissance
- FZD 7 " "
- EVD 5 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire;

Schwanitz

- 2 -

régime AVS/ai qui alloue des prestations devant couvrir les besoins vitaux des bénéficiaires, dans une mesure appropriée.

Distribué

3003-Berne, le 22 octobre 1976

Non destiné à la presse

internationale du Travail (Au Conseil fédéral concernant le norme minimum de sécurité sociale, le système des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants,

Conseil de l'Europe

Signature du Code européen de sécurité sociale par la Suisse

1. Le Conseil de l'Europe, dont l'une des tâches essentielles consiste à encourager les Etats membres à développer davantage leurs systèmes de sécurité sociale et à coordonner leur programme social, s'est préoccupé du niveau que la protection sociale devrait atteindre en Europe occidentale. Pour garantir aux régimes de sécurité sociale une efficacité adéquate, il a adopté, le 16 avril 1964, deux instruments juridiques normatifs, à savoir: le Code européen de sécurité sociale qui fixe la norme minimum de sécurité sociale et le Protocole additionnel qui en définit la norme supérieure.
2. Depuis l'élaboration de ces deux conventions européennes, des développements importants sont intervenus en Suisse, dans le domaine de la sécurité sociale. L'événement le plus marquant en cette matière a été, sans doute, celui résultant de la nouvelle conception de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), qui a été consacrée par l'acceptation d'un nouvel article constitutionnel 34quater, lors de la votation populaire du 3 décembre 1972. La mutation fondamentale consiste à passer d'un système de prestations de base à un

Vs/Rae
28.489

régime AVS/AI qui alloue des prestations devant couvrir les besoins vitaux des bénéficiaires, dans une mesure appropriée.

3. Les lacunes qui s'opposaient, à l'époque, à une ratification des Conventions 102 et 128 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la première concernant la norme minimum de sécurité sociale, la seconde les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, ont été progressivement comblées par des révisions successives de la législation relative à l'AVS/AI et par des améliorations de quelques autres prestations sociales. Cette évolution positive a suscité des initiatives parlementaires invitant le Conseil fédéral à signer et à ratifier le Code européen de sécurité sociale, conçu selon le modèle de la Convention 102 de l'OIT. A ce sujet, le Conseil fédéral a été amené à faire les déclarations suivantes:

- En réponse à une petite question du Conseiller national Wyler, du 3 octobre 1973, le Conseil fédéral a été amené à déclarer que la Suisse semblait être en mesure d'appliquer les dispositions des parties du Code européen concernant les prestations de vieillesse, d'accidents du travail, d'invalidité et de survivants, mais que les études visant une ratification de cet instrument juridique étaient encore en cours.
- En réponse à la question ordinaire du Conseiller national Muheim, du 11 décembre 1975, le Conseil fédéral a précisé que les études préliminaires tendant à la ratification conjointe des Conventions 102 et 128 de l'OIT et du Code européen de sécurité sociale étaient pratiquement achevées et qu'un message serait adressé à cet effet aux Chambres fédérales avant la fin de l'année 1976.

4. Les travaux d'ordre mathématique et statistique, qui ont été entrepris aux fins d'examiner si la Suisse est actuellement en mesure d'accepter les engagements des Conventions 102 et 128 de l'OIT et du Code européen de sécurité sociale, sont aujourd'hui terminés. Ils démontrent que la législation suisse satisfait largement les normes de ces trois instruments internationaux, qui traitent des prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants et d'accidents du travail, ainsi que celles qui régissent les prestations aux familles. En se fondant sur ces constatations, un projet de message visant la ratification de ces trois instruments vous sera soumis prochainement pour approbation.

5. L'OIT et le Conseil de l'Europe ont mis sur pied deux procédures différentes destinées à enregistrer l'acceptation par les Etats membres des engagements découlant de leurs conventions. Une fois adoptées par la Conférence internationale du Travail, les conventions de l'OIT sont ouvertes à la ratification des Etats membres, qui désirent en assumer les obligations. Ces derniers procèdent au dépôt des instruments de ratification, après avoir requis, le cas échéant, l'approbation parlementaire. En revanche, l'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe s'effectue en deux étapes successives. Dès leur approbation par le Comité des Ministres, les conventions du Conseil de l'Europe sont ouvertes à la signature des Etats membres qui entendent en assumer ultérieurement les engagements. Lorsque la procédure nationale d'approbation est accomplie, ces Etats procèdent à la ratification des conventions dont ils veulent accepter les obligations. Au vu des circonstances actuelles, le moment est venu de procéder à la signature du Code européen de sécurité

sociale, puisqu'il est prévu d'adresser aux Chambres fédérales un message relatif à la ratification de cet instrument juridique, avant la fin de l'année 1976.

6. Sur proposition de M. l'Ambassadeur Wacker, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe et d'entente avec le département politique, nous envisageons de charger M. le Dr. C. Motta, Ministre plénipotentiaire, qui préside depuis plusieurs années le Comité d'experts en matière de sécurité sociale du Conseil de l'Europe, dont l'une des tâches consiste à vérifier l'application du Code européen de sécurité sociale, de signer cet instrument européen, au nom du gouvernement suisse. La procédure de signature pourrait intervenir à l'occasion de la 50e session de ce comité, qui revêt une certaine solennité et qui se tiendra à Strasbourg, du 30 novembre au 3 décembre 1976.

7. Il convient enfin de préciser que la ratification ultérieure du Code européen de sécurité sociale n'entraînera aucune répercussion financière pour la Suisse et qu'elle n'aura aucun effet sur l'état du personnel.

Compte tenu de ce qui précède, le Département de l'intérieur a l'honneur de

p r o p o s e r

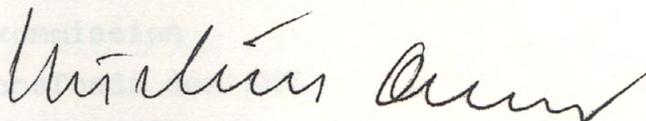
1. Le Conseil fédéral autorise l'ouverture de la procédure de signature du Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe.
2. M. le Dr. C. Motta, Ministre plénipotentiaire et Délégué du Conseil fédéral aux conventions internationales de sécurité sociale est habilité à signer, au nom du gou-

- 5 -

vernement suisse, le Code européen de sécurité sociale, sous réserve de ratification.

3. Le Département politique fédéral est prié d'informer le Secrétariat général du Conseil de l'Europe que M. le Dr. C. Motta signera le Code européen de sécurité sociale, soit le 29 novembre 1976, soit au cours de la 50e session du Comité d'experts en matière de sécurité sociale, qui se tiendra à Strasbourg, du 30 novembre au 3 décembre 1976.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre à l'Office fédéral des assurances sociales.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR



Hürlimann

Pour rapport conjoint:

- au Département politique
- au Département des finances et des douanes.

Extrait du procès-verbal:

- au Département politique, en 5 exemplaires pour exécution
- au Département de l'intérieur, en 10 exemplaires pour exécution
- au Département de l'économie publique, pour information
- au Département des finances et des douanes, pour information
- au Département de justice et police, pour information
- à la Chancellerie fédérale, en 2 exemplaires pour exécution.